

commissio n du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT : Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 3906.57051 Téléx: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: 3906.5705.4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/GP 02/5

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Dix-septième session
Paris, France, 15 - 19 avril 2002**

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE
INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

A sa 13^e session, le Comité du Codex sur les Principes Généraux est convenu d'entreprendre la révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (ALINORM 99/33, par. 84-90), et cette nouvelle activité a été approuvée ultérieurement par la Commission à sa 23^e session. Le Code actuel a été distribué aux fins de commentaires et remanié par le Secrétariat à la lumière des commentaires recueillis. A sa 15^e session (2000), le Comité a procédé à un examen général du texte et l'a renvoyé à l'étape 3 afin qu'il soit remanié et soumis à nouveau pour commentaires (ALINORM 01/33, par. 96-108).

A sa 16^e session, le Comité a procédé à un échange de vues de portée générale sur les points principaux et est convenu que le texte devrait être remanié par le Secrétariat à la lumière des commentaires et des débats. Aucune décision n'ayant été prise sur un certain nombre de questions importantes, le texte présenté à la 16^e session n'a pas fait l'objet de changements notables. L'introduction du document met en évidence les passages nécessitant un examen approfondi, ainsi que les changements apportés dans un but d'éclaircissement et pour prendre en compte les débats antérieurs (Annexe 1). Le texte révisé est joint en Annexe 2.

L'avant-projet de révision du Code est diffusé par le présent document en vue de recueillir les commentaires des gouvernements à l'étape 3. Les gouvernements et organisations internationales qui souhaitent présenter des observations devront les adresser par écrit **avant le 20 mars 2002** au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, avec une copie au Service central de liaison avec le Codex pour la France, SGCI/CODEX, Carré Austerlitz, 2, boulevard Diderot, 75703 Paris Cedex 12, par télécopie : 33 (0) 1 44 87 16 04 ou par mél : sgci-codex-fr@sgci.finances.gouv.fr.

ASPECTS GENERAUX

Étant donné que le Comité n'a pas examiné le texte en détail, plusieurs questions de principe n'ont pas été abordées, comme l'applicabilité du Code aux opérateurs privés, les responsabilités de sa mise en œuvre, la nécessité d'harmoniser les normes nationales avec les normes Codex et les conséquences du non-respect des dispositions du Code. Aucun changement important n'a été introduit car ces questions devront faire l'objet d'un examen approfondi.

Les articles 1 et 7 font référence à « tous ceux qui s'occupent de commerce international des denrées alimentaires », et il conviendra de clarifier davantage cet énoncé général. Le Codex étant un organisme intergouvernemental dont les recommandations sont destinées aux gouvernements, le Comité devra étudier dans quelle mesure il y aurait lieu d'inclure dans le Code des recommandations s'adressant directement aux commerçants et à l'industrie. Il sera peut-être nécessaire de préciser qu'il incombe aux gouvernements d'assurer la mise en œuvre du Code et de veiller à ce qu'il soit appliqué par les exportateurs et les importateurs à tous les stades. Il conviendra sans doute d'approfondir la discussion afin de déterminer jusqu'à quel point les recommandations dans ce domaine devront être précises et normatives.

ARTICLE 4

Lors de sa dernière session, le Comité a examiné l'application du Code aux transactions en matière d'aide alimentaire, point qui avait également été évoqué dans les commentaires recueillis. La section 4.1 précise que le Code s'applique aussi à l'aide alimentaire, et la section 2.1 comporte une autre référence à ce sujet. Le Comité devra également éclaircir davantage la question des "circonstances exceptionnelles" à l'article 8, ainsi qu'elle a été mentionnée lors des discussions antérieures et dans les commentaires.

ARTICLE 5

Le Comité s'est penché sur la question de savoir si la législation nationale devrait "tenir compte" des normes du Codex ou bien "s'y conformer", mais aucun consensus ne s'est dégagé lors de la dernière session. Les deux expressions ont donc été maintenues entre crochets en vue d'un examen approfondi.

Pour ce qui est des dispositions particulières, il a été décidé, de l'avis général, de supprimer les sections spécifiques relatives aux différents domaines couverts par les normes et textes apparentés du Codex. Les dispositions pertinentes des textes du Codex sont applicables en tout état de cause, et il ne semble pas nécessaire de les reproduire. Ces sections ont donc été remplacées par un énoncé général introduit comme texte de remplacement dans la version antérieure.

Toutefois, certains se sont montrés favorables au maintien des anciennes sections 5.10 et 5.11 relatives aux besoins nutritionnels et aux groupes vulnérables. La section 5.10 a été conservée car elle mentionne en outre des recommandations qui ne figurent pas dans les normes et textes apparentés du Codex.

La section 5.11 évoque les allégations relatives à la nutrition et l'étiquetage nutritionnel, questions qui n'ont pas été traitées dans le cadre de textes spécifiques lors de l'élaboration initiale du Code. Néanmoins, compte tenu de l'existence des *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel*, des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition* et des normes pertinentes sur les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, cette section pourrait être supprimée dès lors qu'elle fait double emploi avec des dispositions existantes. Par ailleurs, comme les allégations relatives à la nutrition sont autorisées sous certaines conditions dans le cadre du Codex, il conviendrait de préciser dans quels cas particuliers elles font l'objet d'une interdiction générale afin d'éviter des incohérences entre les recommandations du Codex. La section 5.11 a été conservée entre crochets en vue d'un examen approfondi, afin de déterminer si elle devrait être supprimée ou maintenue avec des explications supplémentaires.

ARTICLE 6

A la section 6.1, il faudra examiner de manière plus approfondie le rapport existant entre les réglementations du pays importateur et les textes du Codex. Cette question a été soulevée dans les commentaires antérieurs, mais n'a pas été débattue lors des sessions précédentes. La section actuelle a été modifiée sur la base des commentaires écrits, et aucune modification n'a été apportée au texte présenté à la 16^e session.

Afin de résoudre le problème des pays qui exportent des denrées alimentaires ne correspondant pas à leurs propres normes nationales, le texte avait été amendé précédemment pour tenir compte des procédures du "pays exportateur", comme il a été proposé au cours de la discussion. Un amendement à cet effet a été introduit à l'**article 7.1.(i)**.

Toutefois, il est apparu, à la lumière des commentaires recueillis, que le rapport existant entre les exportations et les réglementations nationales devrait être précisé. Les pays peuvent exporter des denrées alimentaires qui ne sont pas conformes à leurs réglementations nationales parce qu'elles répondent aux exigences du pays importateur ; en effet, on peut observer par exemple des caractéristiques en matière de qualité, une présentation ou un étiquetage différents correspondant à des pratiques commerciales et à des réglementations différentes dans ce pays, sans pour autant porter atteinte à l'innocuité ou aux qualités essentielles des produits. Il en va de même lorsque les pays exportateurs doivent appliquer certains traitements afin de respecter les exigences phytosanitaires ou d'autres exigences du pays importateur, traitements qui s'appliquent uniquement aux denrées exportées et non au marché national. Il s'agit là d'un cas distinct de celui de l'exportation d'un aliment de qualité inférieure ou dangereux qui ne peut être commercialisé dans le pays d'origine.

En conséquence, il est proposé d'ajouter une mention à cet effet à la fin de la section 6.1 aux fins de clarification.

Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations dans les commentaires et au cours des débats concernant la réexportation d'aliments ayant déjà été refusés dans un autre pays, et elles ont souligné la nécessité de renforcer les dispositions du Code à cet égard. Il est donc proposé, afin de répondre à ces attentes, d'introduire une recommandation spécifique au sujet de la réexportation à la fin de la section 6, comme la CE l'a proposé dans des commentaires antérieurs et pour servir de point de départ aux discussions.

ARTICLE 7

A la section 7.1 (c), la référence aux opérateurs concernés par le commerce international et le rapport avec les responsabilités incombant aux gouvernements devront être examinés dans leur principe, en liaison avec la discussion portant sur le Champ d'application.

ARTICLE 11

Cette section n'a pas été examinée de manière détaillée, mais l'Inde a proposé de renforcer les dispositions relatives aux pays en développement à la lumière des dispositions de l'Accord SPS. Il est suggéré d'insérer un renvoi aux dispositions des Accords SPS et OTC (puisque des dispositions similaires figurent dans les deux Accords), comme il a été fait à la section 6.1, plutôt que de reproduire les dispositions des Accords.

AVANT-PROJET DE RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL
DES DENRÉES ALIMENTAIRES
CAC/RCP 20-1979, Rev.1 (1985)
(A l'étape 3 de la Procédure)¹

PRÉAMBULE

LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS,

RECONNAISSANT :

- (a) Qu'une alimentation appropriée, inoffensive et de qualité loyale est indispensable pour parvenir à un niveau de vie acceptable et que le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être des individus et de leur famille est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies et dans la Déclaration de Rome du Sommet alimentaire mondial ;
- (b) Que les denrées alimentaires constituent des articles importants et essentiels dans le commerce international, et que leur qualité est principalement déterminée par les usages commerciaux dominants, ainsi que par la législation alimentaire et les pratiques de contrôle des aliments en vigueur dans les différents pays ;
- (c) Que l'achat d'aliments absorbe une partie notable du revenu des consommateurs, notamment des personnes économiquement faibles, qui constituent souvent aussi le groupe le plus vulnérable et pour lesquelles la garantie d'aliments sans danger, de qualité saine et loyale, ainsi que la protection contre des pratiques commerciales déloyales, revêtent une importance capitale ;
- (d) Que l'on se préoccupe constamment de l'innocuité des aliments, des pratiques commerciales déloyales touchant la qualité, la quantité et la présentation des denrées, des allégations trompeuses, des pertes et du gaspillage d'aliments, ainsi que d'une manière générale, de la qualité des aliments et de l'état nutritionnel en tout lieu ;
- (e) Que de nombreux pays ne disposent peut-être pas d'une législation alimentaire et d'une infrastructure de contrôle des aliments assez développées pour leur permettre de protéger convenablement leurs exportations et leurs importations alimentaires et d'empêcher l'écoulement d'aliments dangereux et de qualité inférieure ;
- (f) Que les Accords de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux échanges, notamment l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) établissent les droits et les obligations des pays membres pour ce qui est des mesures touchant directement et indirectement au commerce international ;
- (g) Que le Code international de commercialisation des succédanés du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé énoncent des principes de protection et de promotion de l'allaitement maternel qui est un aspect important de l'hygiène publique ;
- (h) Que le Sommet alimentaire mondial encourage l'assurance d'un approvisionnement suffisant en aliments inoffensifs et nutritifs pour tous les peuples, ce qui implique la mise en place de dispositions visant à faciliter le commerce et le recours à des contrôles appropriés de la production et de la transformation des aliments, exercés aussi bien par l'industrie alimentaire que par les pouvoirs publics ;
- (i) Que les pays en développement membres peuvent rencontrer des difficultés particulières pour respecter les réglementations alimentaires des pays membres importateurs et, de ce fait, pour accéder aux marchés, ainsi que pour élaborer et appliquer des réglementations alimentaires sur leur propre territoire, et souhaitant les aider dans leurs efforts à cet égard ;

¹ Les amendements à la version précédente sont soulignés.

ET CONSIDÉRANT :

- (a) Que la Commission du Codex Alimentarius a pour principaux objectifs de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce alimentaire, grâce à l'élaboration et à l'harmonisation des normes et textes apparentés traitant de l'innocuité et de la qualité des aliments, des méthodes d'analyse et d'échantillonnage et des systèmes d'inspection et de certification ;
- (b) Que la meilleure manière, pour chaque pays, d'atteindre les objectifs susmentionnés consiste à établir ou à renforcer sa législation alimentaire et son infrastructure de contrôle des aliments et, le cas échéant, à tirer parti des travaux des organisations internationales chargées de fournir des avis et une assistance dans ces domaines, et en particulier des normes et textes apparentés de la Commission du Codex Alimentarius ;
- (c) Qu'un code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires contenant les principes d'une protection des consommateurs peut être un complément à la législation alimentaire et à l'infrastructure de contrôle des aliments à l'échelle nationale et faciliter en outre une coopération internationale effective ;
- (d) Qu'il y aurait lieu de prendre dûment en considération les besoins particuliers des pays en développement afin de leur permettre de produire et de maintenir un approvisionnement en denrées alimentaires saines et inoffensives ;

DÉCIDE PAR LES PRÉSENTES DE RECOMMANDER QUE TOUS CEUX QUI S'OCCUPENT DU COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS ALIMENTAIRES SE CONSIDÈRENT LIÉS PAR LE CADRE DÉONTOLOGIQUE DÉFINI DANS LE PRÉSENT CODE ET QU'ILS S'ENGAGENT À SOUTENIR SON APPLICATION DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ MONDIALE

ARTICLE 1 - OBJET

1. Le présent Code a pour objet d'établir des règles déontologiques à l'intention de tous ceux qui sont engagés dans le commerce international des denrées alimentaires ou sont chargés de le réglementer et ainsi de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir la loyauté des pratiques commerciales.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent Code s'applique à toutes les denrées alimentaires introduites dans le commerce international et vise *mutatis mutandis* les transactions concernant les concessions et l'aide alimentaire.

2.2 Le présent code établit des règles déontologiques applicables par tous ceux qui s'occupent du commerce international des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 - DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

3.1 Aux fins du présent Code, l'expression "denrée alimentaire" s'entend de toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à la consommation humaine, et englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des "aliments", à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, des cosmétiques ou du tabac.

3.2 Les dispositions du présent Code sont interdépendantes. Leur interprétation et leur application doivent être compatibles avec le contexte de toutes les dispositions.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Le commerce international des denrées alimentaires et les transactions d'aide alimentaire devraient être fondés sur les principes de la protection du consommateur, de l'innocuité des aliments et de la loyauté des pratiques commerciales et tenir compte des *Principes du Codex pour la certification et l'inspection des importations et des exportations de denrées alimentaires*

4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, l'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire :

- (a) qui contient ou porte une substance dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé à moins que cette denrée ne soit soumise à un traitement complémentaire permettant de faire face à ces risques ; lorsqu'un traitement, des pratiques culinaires ou des conditions spécifiques s'imposent pour rendre la denrée inoffensive, l'exportateur devrait fournir les renseignements appropriés à cet égard ; ou
- (b) qui consiste, en tout ou en partie, en quelque substance impropre à la consommation humaine ou contenant une matière étrangère en quantité la rendant impropre à la consommation humaine ; ou
- (c) qui est falsifiée ; ou
- (d) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fautive, trompeuse, mensongère ou pouvant porter atteinte à l'innocuité de la denrée ; ou
- (e) qui est vendue, préparée, emballée, emmagasinée ou transportée dans des conditions non hygiéniques.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes alimentaires

5.1 Il faudrait élaborer et appliquer des normes alimentaires nationales appropriées fondées, s'il y a lieu, sur l'analyse des risques eu égard au fait que le moyen de garantir la protection de la santé des consommateurs et la loyauté des pratiques commerciales consiste à [harmoniser ces normes avec les] [tenir compte des] normes et textes apparentés élaborés par le Codex Alimentarius, en particulier ceux qui portent sur l'hygiène, les additifs et contaminants, les aliments irradiés, les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires, l'étiquetage, les aliments diététiques ou de régime et les denrées alimentaires issues de la biotechnologie.

Aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables

5.2 Les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devraient être conformes aux normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius. L'étiquetage des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge devrait être conforme aux dispositions pertinentes du Code international de commercialisation des succédanés du lait maternel (article 9), aux résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé et aux normes et textes apparentés du Codex.

Aspects nutritionnels concernant notamment les groupes vulnérables et les régions où existe la malnutrition

- [5.3
- (a) Aucune allégation, sous quelque forme que ce soit, ne devrait être faite sur les denrées alimentaires - en particulier les aliments transformés - d'une valeur nutritive minimale, tendant à faire croire que la denrée alimentaire peut prendre une part valable (importante) dans l'alimentation.
 - (b) les renseignements sur la valeur nutritive des denrées alimentaires ne devraient pas induire le public en erreur et devraient suivre les lignes directrices pertinentes du Codex.]

ARTICLE 6 - APPLICATION

- 6.1 Les denrées alimentaires exportées devraient être conformes :
- (a) aux exigences des normes et textes apparentés de la Commission du Codex Alimentarius ;
ou
 - (b) à la législation, aux règlements, aux normes, aux codes d'usages et autres procédures administratives et juridiques touchant les aliments qui peuvent être en vigueur dans le pays d'exportation et d'importation ; lorsque ceux-ci sont plus stricts que les exigences des normes et textes apparentés pertinents du Codex, le pays importateur devrait le notifier au pays exportateur et il y aurait lieu de faire référence aux dispositions correspondantes des Accords SPS et OTC ; ou
 - (c) aux dispositions contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux signés entre le pays exportateur et le pays importateur ; ou
 - (d) en l'absence de telles dispositions, aux normes et exigences qui peuvent être convenues, en tenant compte des dispositions des normes et textes apparentés du Codex chaque fois que possible.

Un pays peut exporter des denrées alimentaires qui ne sont pas conformes à ses réglementations nationales si ces denrées sont conformes aux réglementations du pays importateur et sont exportées selon les exigences du pays importateur.

6.2 Là où les Principes généraux énoncés à l'article 4 ci-dessus et précisés par les termes spécifiques de l'article 5 ne sont pas pris en compte par la législation alimentaire, les règlements, les normes, les codes d'usages ou autres procédures administratives ou juridiques appropriées du pays importateur, les denrées alimentaires exportées devraient être conformes aux Principes généraux définis à l'article 4, tenant compte des normes et textes apparentés élaborés par la Commission du Codex Alimentarius, applicables à la denrée alimentaire ou l'usage en cause.

- 6.3 Lorsque, dans un pays importateur, une denrée alimentaire :
- (a) ne satisfait pas aux exigences d'hygiène et de sécurité, ou
 - (b) prétendument conforme à une norme, à un code d'usages ou à tout autre système de certification généralement accepté, s'avère ne pas l'être, qu'il s'agisse de l'étiquette accompagnant le produit ou d'un autre élément, ou
 - (c) fait l'objet de pratiques commerciales déloyales ou non conformes aux dispositions du présent code,

les autorités du pays importateur devraient, conformément aux *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées*, informer les autorités compétentes du pays exportateur de tous les faits pertinents sur les cas graves mettant en jeu la santé humaine ou des pratiques frauduleuses et, en particulier, des détails touchant l'origine du produit en question ; le pays exportateur devrait prendre des mesures appropriées conformément à ses procédures administratives et juridiques, et un exposé des faits pertinents devrait être fourni au pays importateur. Les denrées alimentaires qui ont été exportées puis refusées ne devraient être à nouveau proposées à l'importation dans un autre pays que si les motifs précis du refus sont révélés à l'importateur potentiel avant toute réexportation.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION

7.1 L'application du présent Code incombe :

- (a) aux gouvernements de tous les pays, qui devraient instituer une législation alimentaire et des infrastructures de contrôle des aliments appropriées, y compris des systèmes de certification et d'inspection et d'autres procédures administratives ou juridiques s'appliquant également à la réexportation d'aliments s'il y a lieu, et
- (b) notamment aux gouvernements des pays exportateurs qui devraient :
 - (i) mettre en œuvre selon le cas et les possibilités, les mesures juridiques ou administratives visant à empêcher l'exportation de lots de denrées alimentaires non conformes aux dispositions de l'article 6.1 ou 6.2 et empêcher l'exportation de denrées alimentaires qui ne sont pas conformes à leurs normes nationales ;
 - (ii) avertir sans délai le pays importateur en cas d'exportation de lots de denrées alimentaires trouvés non conformes à l'article 6.1, lorsque les moyens juridiques ou administratifs d'empêcher l'exportation ne sont pas disponibles ou qu'ils ont été appliqués sans succès ou lorsque la non-conformité a été déterminée postérieurement à l'exportation ;
 - (iii) mettre à la disposition du pays importateur, sur demande, les procédures appropriées de certification, d'inspection ou d'autres procédures selon le cas, la manière de compenser ces prestations étant à convenir entre les gouvernements.
- (c) à tous les fabricants, distributeurs, transporteurs de denrées alimentaires et tous ceux qui travaillent dans le commerce international des denrées alimentaires qui devraient - notamment en ce qui concerne l'article 6.1 (c) - tenir compte, le cas échéant, des Principes généraux énoncés à l'article 4,

et, en outre, elle dépendra :

- de la coopération et des procédures consultatives qui peuvent être établies entre les gouvernements des pays importateurs et exportateurs et, d'une manière générale, entre tous ceux qui travaillent dans le commerce international ; et
- de la mesure dans laquelle les normes alimentaires internationales et les textes apparentés élaborés par la Commission du Codex Alimentarius sont pris en considération et appliqués quand les circonstances s'y prêtent.

7.2 Afin de faciliter l'application du Code, les pays devraient appliquer, dans la plus large mesure possible, les *Lignes directrices* du Codex pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires.

7.3 Le Code devrait être promu par les gouvernements dans leurs juridictions territoriales respectives conformément à leurs procédures juridiques et administratives réglementant la conduite des exportateurs et des importateurs.

ARTICLE 8 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

8. Lorsqu'il existe des circonstances particulières en vertu desquelles il n'est ni possible ni souhaitable d'appliquer certaines dispositions du présent Code, comme en cas de famine et d'autres situations d'urgence (où les autorités compétentes appropriées des pays donateurs et bénéficiaires chargées du contrôle des aliments peuvent décider de fixer des critères convenus d'un commun accord), il faudrait toujours tenir dûment compte des principes fondamentaux d'innocuité des aliments et d'autres dispositions du présent Code applicables en l'occurrence.

ARTICLE 9 - ÉCHANGE D'INFORMATIONS

9. Les pays refusant l'entrée de denrées alimentaires, pour des raisons faisant intervenir des considérations graves de santé humaine ou de fraude et ayant des raisons de croire que ces denrées alimentaires pourront être proposées à la vente dans d'autres pays, devraient en informer les autorités compétentes des autres pays conformément aux *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées*. Dans les situations d'urgence, les pays devraient suivre la version actuelle des *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur les refus dans les situations d'urgence relatives au contrôle des aliments*. En outre, si un pays exportateur prend conscience d'un problème concernant une denrée alimentaire exportée, celui-ci devrait immédiatement en informer les autorités compétentes du pays importateur.

ARTICLE 10 - PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Lors de l'élaboration et de l'application des réglementations alimentaires, les pays devraient tenir compte des besoins et de la situation spécifiques des pays en développement, conformément aux dispositions des Accords SPS et OTC. Les pays importateurs devraient veiller à ce que leurs réglementations nationales ne créent pas d'obstacles inutiles aux exportations des pays en développement. Sans toutefois abaisser le niveau de protection de la santé des consommateurs, les pays développés devraient avoir conscience des limites que connaissent les pays en développement pour garantir que les denrées alimentaires qu'ils produisent, importent et exportent, répondent aux normes internationales. Les pays en développement devraient être encouragés à garantir l'innocuité et la qualité des denrées alimentaires qu'ils produisent, sur la base de normes internationales. Les pays développés devraient faciliter la mise en œuvre de programmes, notamment ceux de la FAO et de l'OMS, afin de renforcer la capacité des pays en développement de produire, d'importer et d'exporter des aliments sains et inoffensifs.